

Crédits photo: M. Damien Langlet



Crédits photo : M. Michel Bodescot

Côté Cour

N° 2 - 11 octobre 2021

Répertoire de jurisprudence de la cour d'appel de Douai présenté par la Faculté de droit Alexis de Tocqueville

### Directeurs de publication :

M. Jean SEITHER, premier président, et M. Frédéric FEVRE, procureur général – cour d'appel de Douai

# Coordination scientifique et rédactrice :

Mme Dimitra PALLANTZA, Maître de conférences en droit privé, Univ. Artois, UR 2471, Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP), F-59500 Douai, France

#### Rédacteurs :

M. Malek HAMAD, docteur en droit (Univ. Lyon III-Jean Moulin), ATER à l'Univ. Artois, UR 2471, Centre Droit Éthique et Procédures (CDEP), F-59500 Douai, France

M. Fabrice RAKOTOARISON TAHINA, docteur en droit (Univ. Paris 1), enseignant-chercheur à l'Université d'Artois

M. Jean-Philippe TRICOIT, maître de conférences en droit privé – HDR, Univ. Lille, enseignant-vacataire à la Faculté de droit de l'Université d'Artois

# TABLE DES MATIÈRES

# LA SÉLÉCTION DU TRIMESTRE

Tierce-opposition - Recevabilité - Tiers - Intérêt à agir - Fin de non-recevoir - Rétractation	<ul> <li>Accident de</li> </ul>
montgolfière - Assurances - Assureur - Appel en garantie	p.3

## LES RÉSUMÉS

### **DROIT PÉNAL**

Escroquerie – usage de faux - responsabilité du dirigeant- retombées civiles -dispositions pénales	p.4
Provocation et apologie du terrorisme.	p.4
Détention et commercialisation de produits à base de Cannabidiole (CBD), CBD avec trétrahydrocannab (THC) – réglementation française – droit de l'UE	oidiol p.5

### DROITSOCIAL

subordination juridique.

p.5

Droit disciplinaire - Sanction disciplinaire - Faute du salarié - Mise à pied conservatoire - Mise à pied disciplinaire - Office du juge - Appréciation de la faute - Annulation de la sanction - Sanction disproportionnée p.6

Contrat de travail oral - licenciement après l'accouchement - conséquences pécuniaires et extra pécuniaires de la rupture du contrat.

p.6

Action en reconnaissance d'existence d'un contrat de travail - qualification d'un contrat de travail -lien de

Santé au travail - Référé - Inspection du travail - Tribunal judiciaire - Masques FFP2 - Masques FFP3 - COVID-19-Aide à domicile- Protection individuelle des salariés p.7

### RESPONSABILITÉ CIVILE

# La sélection du trimestre

### CA Douai, 3<sup>e</sup> ch., Pôle civil, 17 juin 2021, RG n° 19/06.513, inédit

Voie de recours extraordinaire (CPC, art. 582 et s.) relativement marginale, la tierce opposition donne lieu à des précisions utiles aux termes d'un arrêt du 17 juin 2021 de la Cour d'appel de Douai. En l'espèce, l'atterrissage brutal d'une montgolfière – dû à une confusion dans les commandes par l'un des passagers à qui le pilote de l'aérostat avait confié la conduite – cause des blessures aux passagers. Condamné pénalement pour blessures involontaires, l'« apprenti pilote » est également considéré comme responsable civilement, tout comme le propriétaire de l'aérostat et la société prestataire de services du transport aérien. Comme souvent, les assureurs prennent le relais afin de verser les indemnisations aux victimes. Or, l'un des arrêts rendus dans cette affaire applique la clause d'exclusion de garantie opposée par la société prestataire au propriétaire de la montgolfière, ce qui emporte remboursement de l'intégralité de l'indemnisation à l'assureur. Cette décision ayant été rendue hors sa présence, le pseudo-pilote assigne le propriétaire et la société prestataire en tierce opposition. Le propriétaire s'y associe et en sollicite le bénéfice.

En préliminaire, le juge d'appel précise la nature juridique du défaut d'intérêt à agir, opposé au pseudo-pilote, ce moyen de défense constituant une fin de non-recevoir (CPC, art. 122). Or, compétence est attribuée depuis 2019 (Décr. n° 2019-1333, 11 déc. 2019, JO n° 288, 12 déc. 2019) au juge de la mise en état – et au conseil de la mise en état au second degré (CPC, art. 916; V. aussi Cass. 2° civ., avis, 3 juin 2021, n° 21-70.006, avis n° 15008) – pour statuer sur les fins de non-recevoir (CPC, art. 789, 6°), et ce, dans le cadre d'un déféré établi en 2020 (Décr. n° 2020-1452, 27 nov. 2020, JO n° 288, 28 nov. 2020). Ce procédé n'est pas applicable temporellement dans la mesure où il n'est entré en vigueur que le 1er janvier 2021 et n'est pas applicable à une instance introduite par actes des 20 et 22 novembre 2019.

Puis, l'arrêt revient sur les conditions de récevabilité de la tierce opposition, notamment la qualité de tiers et l'intérêt à agir du tiers opposant, ce dernier devant « être légitime actuel, direct et personnel ». Classiquement, le tiers n'est ni partie, ni représenté à l'instance (Cass. 2° civ., 5 avr. 1993, JCP G 1993, IV, 1516). Conformément à la jurisprudence traditionnelle (Cass. 2° civ., 8 juill. 2004, n° 02-14.385, FS-P+B), les « seules relations contractuelles entre le propriétaire et son assureur » ne confèrent pas la qualité de partie. De plus, « une simple communauté d'intérêts entre [le propriétaire et le pseudo-pilote] ne suffit pas à constituer une représentation de ce dernier par » le premier. Il en est de même en présence de condamnations solidaires. Sur l'intérêt à agir, le tiers opposant est tenu de démontrer l'existence du préjudice que lui cause la décision à laquelle il n'a pas participé (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 oct. 2006, n° 05-05.005, F-D). En outre, la recevabilité est soumise, dans l'hypothèse de l'indivisibilité entre plusieurs parties, à la démonstration de l'impossibilité d'exécuter simultanément plusieurs décisions (Cass. 3° civ., 3 nov. 1988, Bull. civ. III, n° 155).

In fine, le juge d'appel donne application au dispositif de la tierce-opposition dont l'objet « tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque » (CPC, art. 585). Cependant, l'effet dévolutif de la tierce opposition « est limité à la remise en question, relativement à son auteur, des points jugés qu'elle critique » (Cass. 3° civ., 4 mars 2021, n° 20-14.195). D'une part, « une telle règle n'autorisait pas à instaurer un nouveau litige devant la juridiction saisie du recours » (Cass. 3° civ., 4 mars 2021, préc.). De plus, le défendeur ne peut présenter aucune demande, notamment des demandes nouvelles (Cass. com., 11 janv. 1994, Bull. civ. IV, n° 20), et ne peut formuler que des arguments pour contrer la tierce opposition (Cass. 2° civ., 9 oct. 2008, Bull. civ. II, n° 210). En somme, la tierce opposition ne profite qu'au seul tiers opposant et seul ce dernier est en droit de faire valoir ses prétentions. Dès lors, en l'espèce, le propriétaire ne peut pas solliciter la réformation de l'arrêt attaqué. Après avoir repris les éléments de l'affaire soulevés par le tiers opposant, la Cour d'appel conclut à l'absence de rétractation de la décision attaquée.

Jean-Philippe TRICOIT

# Les résumés

### **DROIT PÉNAL**

CA Douai, 6<sup>ème</sup> Ch., Pôle pénal, 9 février 2021, N° RG 20/200363

Comme les moyens frauduleux sont variés et infinis ! La CA de Douai a relevé un nouveau cas de mise en scène.

Le dirigeant d'une société de droit anglais a convaincu une société de droit français exploitant des hypermarchés en France de la capacité commerciale de la première à lui fournir des produits alimentaires et pharmaceutiques provenant du marché « parallèle ». Une convention de distribution a été signée entre les deux sociétés (et une troisième appartenant au même groupe français) et une avance de trésorerie (garantie par une banque suisse) a été fournie par l'acheteur français. Or, en réalité, le distributeur anglais faisait partie d'un groupe opaque, surendetté. Quant à son dirigeant, condamné dans le passé pour escroquerie, faux et usage de faux, abus de biens sociaux et banqueroute, il se trouve en état de récidive.

Cette escroquerie, parfaitement orchestrée, a été sévèrement traitée par les magistrats de la Cour de Douai. Suite à une appréciation combinée des éléments de la personnalité du dirigeant, de la nature des faits et du montant du préjudice causé aux sociétés victimes, les magistrats ont condamné le dirigeant à une peine principale d'emprisonnement, assortie d'une peine complémentaire. Quant aux retombées civiles, les deux sociétés victimes sont éligibles à l'intégralité du préjudice issu de l'escroquerie.

Cet arrêt, qui a fait objet d'un pourvoi en cassation sur les dispositions civiles et pénales, démontre la volonté des juges de protéger la liberté contractuelle, ainsi que le rôle du droit pénal dans l'établissement de la confiance dans le monde des affaires.

Sources: C. pén. Art. 313-1;441-1;130-1;132-1;132-10;132-19;132-25; C.pr.pén. art. 2;464-2;475-1

M.-H

### • CA Douai, 4ème Ch., Pôle pénal, 9 juin 2021, N° RG 20/03493

Pendant son séjour dans un établissement pénitentiaire, un détenu a qualifié des surveillants de racistes, tout en prononçant à plusieurs reprises des propos insultants contre la France et en faisant la déclaration suivante : « je commence à comprendre les personnes qui commettent des attentats ». Même s'il a été relaxé au premier degré, les magistrats de la Cour d'appel ont repéré dans cette déclaration publique (« bien que fermée, la maison d'arrêt ne peut pas être assimilée à un domicile privé ») tous les éléments pour la constitution du délit d'apologie d'actes de terrorisme qui consiste à inciter publiquement à des infractions ou à porter un jugement favorable sur leurs auteurs.

En procédant à une interprétation stricte du texte légal, il apparaît que les magistrats ont retenu un critère d'imputation objectif et automatique de l'infraction. Cette approche se différencie de celle de la Cour de cassation dont la jurisprudence récente (Cass., Crim., 7 janvier 2020, 19-80.136; Cass., Crim., 4 juin 2019, 18-85.042) témoigne d'une volonté de prendre un compte un critère d'imputation subjectif relatif à la bonne ou mauvaise foi de l'auteur en fonction des circonstances.

Si cette infraction a pour objet de protéger l'ordre public contre tout éloge du terrorisme ou endoctrinement au terrorisme, elle ne devait néanmoins pas être en contradiction avec la liberté d'expression. Dans tous les cas, la pondération et la déduction de l'esprit du législateur resteront un travail prétorien selon les circonstances.

Sources: C. pén., art. 421-2-5

M.-H

### CA Douai, 4<sup>ème</sup> Ch., Pôle pénal, 2 septembre 2021, RG N° 20/00314

Une nouvelle affaire de commercialisation de produits à base de CBD de THC incite à réfléchir à une révision future du cadre légal français actuel. L'arrêt rendu le 2 septembre dernier en dévoile quelques éléments. En l'espèce, dans le cadre d'un contrôle opéré sur une nouvelle boutique de vente de produits alimentaires et cosmétiques à base de cannabidiol (CBD), son gérant a été poursuivi pour une série d'infractions à la législation sur les stupéfiants (V. sources).

La réglementation française interdit « la production, (...) l'importation, la détention, la cession et l'emploi du cannabis, de sa plante et de sa résine, ainsi que des produits obtenus par ces derniers (L. 5132-8 C. Santé publ.). Des dérogations sont néanmoins autorisées dans des conditions strictes (V. arrêté du 22 août 1990) concernant la culture, l'importation et l'utilisation industrielle et commerciale (fibres et grains) des variétés de cannabis Sativa L, dont la teneur en Delta 9 THC n'excède pas 0,2%. En revanche, le droit européen (Art.34-36 TFUE) et la jurisprudence européenne (CJUE, 19 nov. 2020, B.S, C.A, aff. C-663/18) légalisent expressément la commercialisation de CBD (extrait de l'intégralité de la plante) produite dans un autre État membre, de sorte que toute restriction par une réglementation nationale est interdite, à moins qu'elle vise à protéger la santé publique et qu'elle soit proportionnelle à cet objectif. Sur ce fondement, le CBD devient licite en France. Faisant une interprétation conforme au droit de l'Union, la CA a relaxé le prévenu d'un chef d'accusation de détention de stupéfiant à base de CBD et de THC.

Quant au THC, le texte du droit français énonce précisément que le THC est interdit dans le produit fini, même ceux aux CBD. Il est, en revanche, autorisé précisément dans une plante avec une teneur qui ne dépasse pas 0.2. Néanmoins, les magistrats, sans procéder à une interprétation téléologique qui aurait porté sur l'effet psychotrope, ou sur la controverse des études scientifiques ou sur une autorisation exceptionnelle établie pour des raisons médicales, ont considéré que le THC est licite dans un produit fini, à deux conditions : c'est que le THC ne dépasse pas 0.2 dans le produit fini ou qu'il existe à l'état de trace. A l'instar de la cour de cassation (Cass. Crim., 23 juin 2021, N° 20-84.212), ils ont retenu un critère d'interdiction, qui est celui de *la protection de la santé publique*.

Si la position jurisprudentielle a aussi été justifiée par une approche économique, serait-il donc possible d'élaborer un futur texte pouvant réaliser un enquille entre les impératifs de la santé publique et l'exigence économique ? Si une production de faible quantité ne cause pas d'effets nuisibles sur la santé, comment contrôlent-ils la consommation d'une grande quantité achetée à plusieurs reprises ?

En retenant, enfin, la culpabilité du gérant sur le chef de provocation à l'usage de stupéfiants, de l'exercice illégal de la profession de pharmacien et la commercialisation de médicaments sans autorisation de mise sur le marché, la Cour attire l'attention sur la nécessité d'une vigilance accrue à l'égard d'une telle activité, ainsi que sur les enjeux en question, notamment celui de la protection des consommateurs.

Sources: C. pén.art. 222-37; C. santé pub., art. L. 5132-7; L. 5132-8; L. 5132-86; L. 3421-4; L. 4223-1; L. 4211-1; L. 5111-1; L. 5121-1; L. 5121-8; L. 5121-9-1; L. 5421-21; TFUE art. 34-36; CJUE, 19 nov. 2020, B.S, C.A, aff. C-663/18); Cass. Crim., 23 juin 2021, N° 20-84.212

M.-H

### DROIT SOCIAL

### CA Douai, Ch. sociale, 23 avril 2021. N° RG 19/00021

Les magistrats de la CA de Douai ont eu l'occasion de traiter une affaire – désormais parmi les plus classiques – relative à une action de reconnaissance d'existence d'un contrat de travail, mais dont les particularités méritent que l'on s'y arrête.

En l'espèce, une salariée titulaire d'un CDI a été licenciée par son employeur, une société de droit belge, pour fautes graves, son contrat ayant pris fin immédiatement sans préavis et sans indemnité compensatoire. Elle a saisi le CPH de différentes demandes : la reconnaissance de l'existence d'un contrat de travail avec une autre société de droit français dont le gérant était aussi le représentant légal de son employeur initial (ces deux sociétés sœurs, juridiquement distinctes sont détenues et administrées par les mêmes personnes physiques); la résiliation judiciaire dudit contrat ; le paiement de diverses sommes liés à la rupture du contrat, ainsi qu'une indemnité pour travail dissimulé.

Suivant la méthode classique d'interprétation fondée sur la réalité des faits et sur les indices de subordination, les juges du fond ont estimé qu'aucun lien de subordination juridique n'existait entre l'ex-salariée et la société du

droit français, dépourvue de tout contrôle et de pouvoir de sanction sur l'intimée. Le jugement du CPH a été ainsi infirmé. Or, malgré l'absence de contrat de travail, l'action en reconnaissance était jugée recevable car soumise à la prescription quinquennale de droit commun (CCiv. 2224) et non pas à celle de l'art. L. 1471-1 du code du travail relative aux litiges portant sur l'exécution et la rupture du contrat.

Sources: C.trav., art. L.1221-1; C.civ., art. 2224; Cass. Soc. 13 nov. 1996, Société générale, nº 94-13.187

D.P

#### CA Douai, Ch. Sociale, 28 mai 2021, N° RG 19/02368

Dans une espèce tranchée le 28 mai 2021, un salarié est mis à pied, d'abord à titre conservatoire, puis de manière définitive, pour avoir consommé une clémentine à proximité de son poste de travail. Saisi de la contestation, le conseil de prud'hommes, reconnaît le bien-fondé de la sanction. Le salarié ayant interjeté appel, le juge du second degré statue sur cette « clémentine de discorde » – cas a priori insignifiant – de manière pédagogique en reprenant les étapes du contrôle de la sanction disciplinaire.

D'abord, la matérialité des faits est constatée au moyen des éléments apportés par chacune des parties : les faits ne sont pas contestés par le salarié, et sont corroborés par un rapport d'incident rédigé par la manager. La clémentine a bien été mangée sur le lieu de travail.

Puis, le juge d'appel vérifie que les faits reprochés constituent une faute, c'est-à-dire une violation d'une obligation par le salarié. En l'occurrence, le règlement intérieur, qui renvoyait à une note de service, interdisait de consommer des denrées alimentaires sur le lieu de travail.

Enfin, le juge d'appel analyse le caractère proportionné de la sanction au regard du comportement du salarié. Après avoir relevé l'ancienneté du salarié et l'absence de sanction antérieure, le juge estime que la sanction est disproportionnée. En conséquence, dans les limites de son office – le juge ne pouvant pas se substituer à l'employeur -, la sanction est annulée. Le salarié obtient alors un rappel de salaire correspondant à la privation de sa rémunération pendant sa mise à pied.

Sources: C.trav., art. L. 1121-1; L. 1333-2

J.-P. T

### • CA Douai, Ch. sociale, 25 juin 2021, N° RG 19/01728

En droit français, le CDI qui est « la forme normale et générale de la relation de travail » (L. 1221-2 CT) est soumis en principe aux règles de droit commun (L. 1221-1 CT), voire au principe du consensualisme concernant sa forme. Cependant, sans traces écrites du contrat de travail, le salarié comme l'employeur ne sont pas à l'abri de risques en cas de litiges. Le salarié, partie faible du contrat, risque notamment d'être confronté à des difficultés de preuve, ainsi qu'à des comportements abusifs de certains employeurs. Bien que rare en pratique, le CDI oral est présent dans le secteur des services à la personne où les salariés travaillent au domicile du particulier employeur.

Les juges de la Cour d'appel de Douai ont dû trancher le litige d'une salariée, embauchée dans le cadre d'un contrat chèque emploi service universel, pour la réalisation de tâches ménagères. Licenciée par SMS pendant la période de suspension de son contrat suite à son accouchement, elle a saisi le CPH d'une demande d'annulation du licenciement, ainsi que des conséquences pécuniaires et extra pécuniaires qui en découlent.

Par appréciation des faits en l'espèce, la CA a confirmé le jugement rendu par le CPH et a retenu la nullité dudit licenciement. Elle a ainsi sanctionné l'employeur pour avoir essayé d'abuser de l'absence de contrat écrit, de contourner les moyens de preuve et, surtout, de violer les règles de protection particulière relative à la maternité (L. 1225-4 CT). En même temps, elle a apporté des précisions sur le régime pécuniaire de la rupture lorsque la salariée refuse sa réintégration.

**Sources**: C.trav., art. L. 1221-1; L. 1221-2; L. 1271-1; L. 7231-1; L. 1271-4; D. 1271-5-1; L. 1225-4; L. 1225-71 (rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017); R. 1234-9 CT

# CA Douai, 14<sup>ème</sup> ch., 29 juin 2021, N° RG 21/00419

Une inspectrice du travail saisit le président du tribunal judiciaire dans le cadre du référé spécifique de l'article L. 4732-1 du Code du travail. Ce référé a pour but de faire ordonner des mesures propres à faire cesser un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique des salariés, notamment dans les établissements où l'activité conduit à exposer les salariés à des agents biologiques pathogènes (*C. trav.*, art. R. 4421-1 et s.). Sur ce fondement, en réaction à la pandémie de COVID-19, le port de masques FFP2 ou FFP3 est requis par l'inspectrice du travail au titre des mesures de protection individuelle des salariés, et ce, à la place des masques chirurgicaux classiques. L'affaire présente la double particularité de concerner des salariés évoluant dans le secteur médical et intervenant au domicile des patients, l'étendue de l'obligation du port du masque.

Après rejet en première instance, l'affaire est dévolue à la Cour d'appel de Douai.

Dans un premier temps, le juge d'appel estime que le référé est recevable en ce que l'association d'aide à domicile en cause constitue un établissement soumis aux prévisions de l'article L. 4732-1 du Code du travail et de ses textes d'application, le COVID-19 étant un agent biologique pathogène. Dans un second temps, en revanche, le juge d'appel estime qu'aucun texte réglementaire ou scientifique ne rend impérative la fourniture de masques FFP2 ou FFP3 dans le secteur de l'aide à domicile. Dès lors, il conclut à l'absence d'extension du port de cette catégorie de masques aux salariés, « nonobstant l'existence de nouveaux variants ».

Sources: C.trav., art. L.4732-1; R. 4421-1; R. 4421-2; R. 4421-3; R. 4421-4; R. 4424-3; R. 4424-5; R. 4321-1; R. 4321-4 CT

J.-P. T

# RÉSPONABILITÉ CIVILE

CA Douai, 3<sup>ème</sup> Ch., Pôle civil, 15 avril 2021, N° RG 19/04144

Manque à son obligation d'information au sens de l'article L.514-20. (C. Env), le vendeur qui a omis d'informer par écrit l'acquéreur de l'exploitation sur le terrain d'une installation classée. La cour rappelle que l'information est due personnellement par le vendeur même s'il n'était pas l'exploitant de l'installation et indépendamment des qualités professionnelles de l'acquéreur.

Dès lors, commet une faute à l'égard du vendeur, le notaire qui n'a pas rempli sa propre obligation d'information faute d'avoir attiré son attention sur ses obligations résultant dudit article. Le notaire engage également sa responsabilité à l'égard de l'acquéreur dès lors que d'une part, il ne l'a pas informé sur la législation applicable en matière d'installations classées et d'autre part, qu'il n'a pas procédé aux vérifications des déclarations des parties (en l'espèce le vendeur) qui, par leur nature ou portée juridique conditionnent la validité ou l'efficacité de l'acte qu'il dresse. En l'espèce, la réparation est toutefois écartée à défaut pour l'acquéreur d'avoir établi un lien de causalité entre les fautes respectives du vendeur, du notaire et des préjudices allégués.

Sources: C. env. L. 514-20

T.F.R

